CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE

N° CD 2011-06

M. Brahim K c/
M. Loïc C

Mme BALZAMO
Présidente

Mme CORMARY
Rapporteur

Audience du 02 juillet 2012
Rendue publique par affichage le 09 juillet 2012

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 3 janvier 2012, formée par M. Brahim K, demeurant … et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot et Garonne qui déclare ne pas s'y associer ;

M. K demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. Loïc C exerçant … ;

Il soutient qu'ayant été opéré en février 2010 à la clinique de … pour une pose de prothèse totale, il a débuté des soins avec M. V, masseur-kinésithérapeute, qui l'a invité à poursuivre sa rééducation dans son cabinet ; qu'il a suivi ce conseil et a fait l'objet d'une rééducation par M. C, autre masseur-kinésithérapeute de ce cabinet ; qu'ayant été de nouveau opéré pour une entorse du genou en 2011, il a voulu être pris en charge pour la rééducation dans ce même cabinet mais s'est vu opposer un refus téléphonique par M. C qui s'est montré agressif et arrogant alors qu'il souhaitait être suivi par M. V ; qu'alors qu'il demandait des explications sur le comportement de son interlocuteur, celui-ci a prétexté qu'il n'avait pas réglé des soins post-opératoires datant de 2010 et qu'il avait eu une altercation avec un brancardier lors de son séjour à la clinique alors qu'il n'était pas concerné par celle-ci ; que M. C a déclaré qu'il s'opposerait à ce que M. V le prenne en consultation ; qu'un tel refus de soins, qui repose sur des faits erronés, présente un caractère discriminatoire ; que l'équipe chirurgicale qui l'a suivie s'est déclarée choquée par ce comportement reposant sur des prétextes

invraisemblables ; que M. C a méconnu les règles de déontologie et a adopté un comportement injurieux et calomnieux envers lui ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 février 2012, présenté pour M. Loïc C, par Me I, avocat ;

M. C demande à la Chambre disciplinaire de rejeter la plainte de M. K et de le condamner à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que M. C qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute depuis le 1er juillet 1999 n'a jamais fait l'objet de plainte de la part de ses patients pas plus que M. V ; qu'en 2009, après une intervention chirurgicale, M. K a été pris en charge par M. C et Mlle F, assistante, jusqu'à la fin de sa rééducation malgré un comportement agressif et irrespectueux notamment envers l'assistante du cabinet qu'il a harcelée au téléphone ; qu'à la suite de la nouvelle intervention chirurgicale de M. K en 2010, celui-ci a de nouveau été pris en charge par le cabinet et a adopté la même attitude en manquant de respect au personnel soignant avec lequel travaillent les associés ainsi qu'il ressort d'un témoignage ; que les associés du cabinet ont toutefois continué à le prendre en charge pendant son hospitalisation durant laquelle M. K ne s'est pas plaint de leur attitude ; qu'en 2011, la société a refusé de le prendre en charge pour sa rééducation à la suite d'une entorse du genou en raison de son comportement passé ; que la société ayant maintenu son refus malgré l'insistance de l'intéressé, M. K a saisi le Conseil de l'Ordre d'une plainte en invoquant la discrimination ; que M. K ne s'est pas rendu à la séance de conciliation du 19 octobre 2011 et n'a pas justifié des raisons médicales qu'il invoque au soutien de cette absence ; qu'il souhaitait la saisine de la Chambre disciplinaire régionale ; que contrairement à ce qu'il a prétendu dans un courrier du 17 octobre 2011, M. C ne souhaitait pas l'échec de la conciliation ni la saisine de la Chambre disciplinaire ; que c'est faussement que M. K soutient que l'opération du 19 octobre 2011 résulterait de l'attitude de M. C ; que M. K a également mis en cause le comportement du Conseil départemental de l'Ordre à son égard en vue de la poursuite de la procédure disciplinaire ; que selon les articles R 4321-56 et R 4321-92 du code de déontologie, un masseur-kinésithérapeute est libre d'accepter ou non de soigner une personne pour des raisons professionnelles ou personnelles ; que cette liberté n'est limitée que lorsque des soins ont déjà commencé ce qui n'était pas le cas en l'espèce ; que ce refus résulte du comportement de l'intéressé lors de sa prise en charge au cabinet en 2009 et en 2010 ; que l'intéressé qui avait déjà fait l'objet d'une prise en charge en 2009 et 2010 ne peut soutenir qu'il a fait l'objet d'une discrimination au sens de l'article 225-1 du code pénal ; qu'il minimise la portée de ses actes et de son agressivité passée et déforme la réalité pour occulter les véritables raisons du refus qui lui a été opposé ; que le Docteur L a attesté des échos positifs qu'il a reçus de la part de ses patients quant à leur prise en charge par M. C ; que M. K prétend faussement avoir fait l'objet d'intimidation de la part de M. C et ne rapporte aucune preuve à l'appui de ses allégations ; qu'il ressort en revanche d'un courriel qu'il a menacé ouvertement le Président du Conseil départemental de l'Ordre et qu'il a refusé de se faire soigner par un infirmier qu'il pensait homosexuel ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2012 présenté par M. K qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre que M. C soit condamné au paiement de la somme de un euro symbolique ;

Il ajoute qu'il est fonctionnaire territorial au sein de la communauté d'agglomération de Villeneuve sur Lot depuis janvier 2000 affecté au service environnement ; qu'il a été hospitalisé en 2009 pour la pose d'une prothèse partielle du genou gauche et que son comportement lors de l'hospitalisation n'a fait l'objet d'aucune doléance ; qu'il n'a jamais manqué de respect à la secrétaire du cabinet de kinésithérapie mais n'a fait que rapporter son manque de courtoisie à M. C, ce qui a conduit ce dernier à lui proposer d'enregistrer lui-même les données administratives le concernant ; que face à l'inexpérience de Mlle F qui assurait un remplacement, il a préféré attendre le retour de M. C tout en s'acquittant des honoraires dus ; qu'en 2010, après l'échec de son arthroplastie résultant d'une mauvaise rééducation, il a de nouveau été hospitalisé pour une prothèse totale du genou ; que M. V s'est engagé à poursuivre la rééducation après la sortie de la clinique mais M. C s'y est opposé ; que malgré la prescription de telles séances, M. C a refusé tout déplacement au domicile de M. K en invoquant des risques pour sa personne ; que s'étant blessé au genou en 2011, des séances de rééducation lui sont prescrites ; qu'ayant sollicité M. V, M. C s'est interposé pour refuser ; qu'il a prévenu le 29 septembre 2011 le Conseil départemental de l'Ordre du Lot et Garonne de son indisponibilité pour la réunion de conciliation du 19 octobre 2011, ainsi qu'en atteste la secrétaire de cette autorité ; que cette indisponibilité résultait de l'imminence d'une intervention chirurgicale et non de sa propre volonté comme l'en a accusé le Président de l'Ordre par courrier du 13 octobre 2011 ; qu'il a été hospitalisé le 18 octobre 2011 et ne pouvait se rendre à la conciliation à laquelle il n'avait aucune raison de vouloir se soustraire ; que M. C avait déclaré dans un courrier du 4 octobre 2011 ne pas vouloir de conciliation puis, une fois informé de son absence, s'est finalement rendu à la réunion ; que M. C a méconnu l'article R 4321-57 du code de déontologie dès lors qu'il a empêché M. V de le prendre en charge sans motif régulier ; que M. C a également méconnu les articles R 4321-53 et R 4321-54 du code de déontologie ; que le différend qui l'a opposé à un ambulancier en 2010 était relatif aux modalités de transport et n'a eu aucune incidence sur ses relations avec le personnel de la clinique ; qu'en sa qualité de fonctionnaire, il n'aurait pu garder son emploi s'il avait le comportement que lui impute M. C ; que les allégations de mauvaise foi ne sont pas établies dès lors qu'il justifie avoir informé le Conseil départemental de l'Ordre de son absence éventuelle lors de la réunion de conciliation et qu'il entretient de bonnes relations avec son chirurgien depuis de nombreuses années ; qu'il subit le comportement agressif de M. C lorsqu'il le croise dans un lieu public ; que M. C a omis de pratiquer l'ensemble des séances prescrites par le médecin en 2009 et 2010 ; que les témoignages des subordonnés de M. C ne sont pas crédibles ; que l'attestation de l'infirmier est produite par M. C tardivement, pour les besoins de la cause ; que l'attestation du Docteur L en faveur de M. C ne concerne que leurs relations professionnelles et ne contient pas d'accusation à l'encontre de M. K ; que M. C a adopté un comportement condescendant et raciste à son encontre en méconnaissance de l'article 225-1 du code pénal ; qu'il ne lui a pas accordé les soins adaptés à son état de santé, a fait échouer l'intervention de 2009 et a interdit à son associé de le prendre en charge en 2011 ; que M. C est responsable de la dégradation irrémédiable de son état de santé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 02 juillet 2012 :

Mme CORMARY, en son rapport,
Me I, avocat, pour M. C, en ses observations, ayant été invitée à prendre la parole en dernier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 23 août 2011, M. K a été victime d'une entorse grave du genou gauche, à la suite d'un accident du travail, et après avoir été hospitalisé, s'est vu prescrire des séances de rééducation ; qu'il est constant que M. C, masseur-kinésithérapeute associé exerçant au sein du cabinet X a refusé d'assurer la prise en charge des soins prescrits à M. K ; que M. K a déposé une plainte dirigée contre M. C, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot et Garonne qui déclare ne pas s'y associer, en reprochant à l'intéressé d'avoir adopté à son encontre une attitude irrespectueuse et discriminatoire ;

Sur la plainte :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code : « Lorsqu'une plainte est portée devant le Conseil départemental, son Président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin … mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant… En cas de carence du Conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au Président du Conseil national de saisir la Chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du Conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois. » ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions font seulement obligation au Conseil départemental d'organiser une conciliation entre le plaignant et le masseur-kinésithérapeute mis en cause puis, en cas d'échec de celle-ci, de transmettre la plainte en donnant sur celle-ci son avis motivé mais n'ont pas pour effet de rendre la plainte irrecevable en cas d'absence d'une des parties à la réunion de conciliation ; que, par suite, le moyen tiré de ce que M. K se serait volontairement abstenu de se présenter à la réunion de concertation, à le supposer établi, est inopérant ;

Considérant, d'autre part, qu'est également inopérant, le moyen tiré de la partialité dont aurait fait preuve le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot et Garonne à l'encontre du plaignant lors de la mise en œuvre de la procédure de conciliation ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article R 4321-53 du code de la santé publique dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort. » ; que l'article R 4321-54 du même code prévoit que : « « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; qu'aux termes de l'article R 4321-57 de ce code : « Le masseur-

kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit. » ; que l'article R 4321-58 du même code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en mars 2009, M. K a fait l'objet d'une arthroplastie partielle du genou gauche à la clinique de … et a été pris en charge dans le cadre du protocole de rééducation par M. C au cours de son hospitalisation, puis, après celle-ci, au sein du cabinet de ce dernier jusqu'en octobre 2009 ; qu'au cours de cette rééducation, ce patient ne s'est pas plaint de l'attitude de M. C qui l'a pris en charge pendant six mois ; qu'en 2010, alors qu'il était hospitalisé pour une arthroplastie totale du genou gauche, M. K a fait l'objet, durant son séjour à la clinique, de séances de rééducation assurées par M. C qui n'ont donné lieu à aucune remarque de sa part ; qu'à l'issue de son hospitalisation, il a poursuivi sa rééducation dans un autre cabinet sans qu'il soit établi, comme il le soutient, que M. C se soit opposé à sa prise en charge au sein du cabinet où il exerce ; qu'il ressort des pièces produites et des explications des parties, qu'au cours de sa prise en charge par le cabinet X en 2009, et au cours de son hospitalisation en 2010, M. K a rencontré des difficultés relationnelles avec la secrétaire du cabinet et avec un brancardier ; qu'il a, par ailleurs, refusé d'être pris en charge, dans le cadre d'un remplacement, par l'assistante du cabinet qu'il estimait moins apte à lui donner les soins appropriés à son état de santé ainsi que par un infirmier de la clinique à qui il reprochait son homosexualité supposée ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du comportement du plaignant, il n'est pas établi que M. C ait refusé de soigner M. K en 2011, pour des motifs discriminatoires liés aux origines ethniques de ce patient qu'il avait déjà pris en charge en 2009 et 2010 dans le cadre de sa rééducation ; que M. K n'apporte aucun élément de preuve au soutien des allégations selon lesquelles M. C aurait fait preuve d'une attitude insultante et irrespectueuse à son égard, tant au cours des séances de soins que lors d'entretiens téléphoniques ou de rencontres dans des lieux publics ni qu'il aurait empêché son associé M. V de lui donner des soins ; qu'il ressort d'une attestation du chirurgien de M. K que les patients qu'il adresse à M. C n'ont jamais émis de doléances sur le comportement de ce masseur-kinésithérapeute ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance des articles R 4321-53, R 4321-54 et R 4321-58 du code de la santé publique ainsi que de la violation de l'article 225-1 du code pénal doivent être écartés ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article R 4321-92 du code de la santé publique : « La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. » ; que l'article R 4321-60 de ce code dispose que : « Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires. » ;

Considérant, d'une part, que si M. K soutient que la dégradation de son état de santé est imputable au comportement de M. C qui ne lui aurait pas apporté les soins appropriés, il ressort de ce qui a été dit précédemment qu'il a été soigné pendant plus de six mois par ce dernier et n'a jamais émis la moindre réserve sur les soins qui lui ont été procurés ; qu'il souhaitait d'ailleurs poursuivre sa rééducation dans le cabinet de M. C ; qu'il ressort enfin, du certificat médical du Docteur L en date du 22 septembre 2011 produit par le plaignant, qu'à la suite des interventions de 2009 et 2010, son genou était parfaitement remis et que la dégradation de son état de santé n'est imputable qu'à l'accident du travail dont il a été victime en 2011 ;

Considérant, d'autre part, que M. K soutient que le refus de soins qui lui a été opposé en 2011 a fait obstacle à son rétablissement ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que ce refus lui a été opposé dès qu'il a pris contact avec le cabinet, à l'issue de son hospitalisation ; qu'il n'y a donc pas eu atteinte à la continuité de soins qui n'avaient pas débuté ; qu'enfin, le plaignant ne démontre pas qu'il ne pouvait être pris en charge de manière adaptée à son état de santé, par un autre masseur-kinésithérapeute de l'agglomération …;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par M. K à l'encontre de M. C et, en tout état de cause, ses conclusions tendant au paiement d'une somme de 1 euro symbolique, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. C tendant à ce que soit mis à la charge de M. K le paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés pour sa défense dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de M. K est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Brahim K, à M. Loïc C, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot et Garonne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Délibéré après l'audience du 02 juillet 2012, où siégeaient :

Mme BALZAMO, Présidente,
MM. MAZEAUD, VERSEPUY et CHAUBET, assesseurs,
Mme CORMARY, rapporteur,
Mme GILLAIZEAU, représentante des usagers, membre titulaire avec voix consultative ;

Rendue publique par affichage le 09 juillet 2012 ;

La Présidente	Le greffier
E. BALZAMO	C. LEFEBVRE